

Arrêt

n° 68 226 du 11 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON loco Me A. BELAMRI, avocate, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et originaire de la commune de Skenderaj (République du Kosovo). En mars 2010, vous auriez quitté le République du Kosovo par voie terrestre et seriez arrivé en Belgique le 23 mars 2010. Le lendemain, soit le 24 mars, vous avez introduit votre demande d'asile. Depuis l'âge de 7 ans, vos oncles, votre père et votre frère vous battraient sans arrêt et sans raison.

Par ailleurs, vous auriez été également sous alimenté à raison d'un seul et unique repas par jour. À partir du moment où vous êtes devenu adulte, vous seriez parti à plusieurs reprises chez des amis, chez une tante paternelle où dans des hôtels grâce à l'argent que vos amis vous donnaient pour vous loger. Néanmoins, cette situation vous gênait et vous reveniez finalement à votre domicile. Suite à ces

mauvais traitements, vous souffririez de problèmes médicaux au niveau intestinal. Et comme vous êtes démunis, vous n'auriez pas eu la possibilité de vous faire soigner dans votre pays. Par ailleurs, vous n'avez pas porté plainte auprès des forces de police locale car vous craigniez que votre famille vous tue conformément aux lois ancestrales du Kanun.

B. Motivation

Selon vos déclarations, vous avez quitté le Kosovo en mars 2010 parce que vous aviez des problèmes avec votre famille, soit des personnes bien déterminées (pp. 3 et 4 du rapport d'audition du 03/06/2010). Celle-ci vous maltraiterait pour des raisons que vous ignorez (p. 3, ibidem). Force est de constater que les problèmes avec votre famille que vous invoquez sont d'ordre purement privé et intrafamilial et n'ont partant aucun lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec votre famille, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités présentes en République du Kosovo, ou que si les problèmes avec ces gens devaient se reproduire après votre retour au Kosovo, vous ne pourriez obtenir une telle protection.

En effet, relevons que vous n'avez pas fait appel aux autorités nationales (KP – Kosovo Police) et/ou internationales (KFOR, EULEX) (p 3, ibidem). Interrogé sur la possibilité de demander l'assistance de vos autorités, vous invoquez le Kanun et précisez que votre famille vous tuerait si vous alliez porter plainte (p. 3, ibidem). Interrogé sur la possibilité qui vous est offerte par le Kanun de déclencher une médiation (p. 3, ibidem), vous nous dites que vous n'avez rien fait dans ce sens. Ces explications ne peuvent être retenues comme pertinentes dans la mesure où, dans le cadre des conflits familiaux, les autorités présentes au Kosovo (qu'elles soient nationales, internationales ou communales dans le cas du médiateur) agissent quotidiennement et efficacement dans le cadre de leurs mandats au Kosovo en vue d'apporter une protection aux populations et assure une protection effective à ses ressortissants. De plus, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administrative), dans le cadre des vendettas, les autorités kosovares (Kosovo Police, KP) et les autorités internationales (KFOR et EULEX) sont capables et disposées à accorder une protection suffisante, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, aux personnes qui font l'objet d'une vendetta et interviennent à la demande des intéressés. Selon ces mêmes informations, la KP fait tout son possible pour protéger les personnes qui craignent une vengeance. Ainsi, elle assure une surveillance permanente aux personnes craignant un acte de vengeance et d'autres sont hébergées dans des lieux secrets et sûrs. Enfin, il existe au sein des communes des systèmes de médiation composés des militants des Droits de l'Homme et parfois d'agents de police qui agissent dans le cadre des vendettas. Au vu de ce qui précède, rien ne permet de conclure que vous n'auriez pu/ne pourriez pas obtenir la protection des instances susmentionnées en cas de sollicitation de votre part.

Je tiens également à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Par ailleurs, vos problèmes avec votre famille ont en outre un caractère purement local puisque vous avez déclaré que vous avez été en butte aux agissements de ces personnes uniquement dans votre domicile familial et que vous aviez la possibilité de vous installer chez des amis où chez votre tante paternelle ailleurs au Kosovo où vous pouviez séjourner sans aucun problèmes (p. 3 de votre rapport d'audition du 03/06/2010). Interrogé quant à votre possibilité de vous installer ailleurs au Kosovo, vous expliquez que le fait d'habiter chez quelqu'un d'autre vous met mal à l'aise (cf. p. 3 du rapport d'audition du 03/06/2010). Cette explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où la protection internationale est auxiliaire à la protection nationale et que vous pourriez demander une protection ailleurs sur le territoire kosovar. Partant, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous ne pourriez vous installer ailleurs au Kosovo.

En ce qui concerne vos problèmes d'ordre médicaux, à savoir des problèmes aux intestins depuis l'âge de 8 ans dus selon vous aux maltraitances par votre famille dans votre enfance (pp. 3 et 4, ibidem), remarquons que vous n'apportez aucun document pour appuyer de ces problèmes ni pour en déterminer l'origine.

Vous n'apportez donc aucun élément susceptible d'établir un lien entre les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et les problèmes de santé dont vous souffrez. Quoi qu'il en soit, les problèmes de santé dont vous souffrez sont, selon vous, liés aux maltraitances par votre famille (pp. 3 et 4, ibidem) ; or, ces dernières – et donc l'origine de vos problèmes de santé - ne peuvent être rattachées à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (art. 1er, § A, al. 2) (cfr.

supra). Par ailleurs, selon vos déclarations, vous vous seriez rendu dans deux hôpitaux – Prishtinë et Skenderaj – et n'auriez pas été soigné uniquement en raison de votre impossibilité de payer les soins (p. 4, *ibidem*) ; ce qui ne peut être rattaché à la Convention de Genève. Je vous rappelle toutefois qu'il vous est toujours loisible d'adresser, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant au document que vous apportez, à savoir votre carte d'identité, si elle démontre votre identité et votre nationalité – qui ne sont pas remises en question dans la présente décision, elle n'est pas de nature à remettre en cause la décision ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un second moyen de de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle invoque également, dans les développements de sa requête, la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle joint à sa requête divers documents soit un rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la situation au Kosovo rédigé suite à une visite du 21 au 26 février 2010, un rapport du département d'Etat américain sur les droits de l'homme au Kosovo daté du 11 mars 2010 et un rapport de l'UK Border Agency sur le Kosovo daté du 27 octobre 2009. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

En date du 8 septembre 2011, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document intitulé « Kosovo : Importance de la vendetta dans la société kosovare » daté du 22 février 2010, un extrait d'un document intitulé « Kosovo : la signification des traditions dans le Kosovo d'aujourd'hui » daté du 24 novembre 2004.

La partie défenderesse fait également parvenir au Conseil des communiqués de presse émanant d'Eulex Kosovo intitulés « Verdict : one year imprisonment for illegal ownership of weapons » daté du 22 juillet 2011, « verdict in war crimes case » daté du 22 juillet 2011, « Verdict on armed attack » daté du 15 juillet 2011, « Verdict on a murder case in Mitrovicë/Mitrovica » daté du 15 juillet 2011, « Verdict in corruption case » daté du 8 juillet 2011, « Terrorism case : 10 years imprisonment » daté du 30 juin

2011, « man jailed for killing pregnant women » daté du 14 juin 2011, « Two cousins convicted in murder case » daté du 2 juin 2011, « 8 convicted for corruption » daté du 23 mai 2011, « Eulex carries out arrest near Zubin Potok related to organised crime » daté du 17 mai 2011, « Arrest in organized crime investigation into trafficking in drugs » daté du 4 mai 2011, « Police Commander convicted » daté du 20 avril 2011, « Eulex statement regarding the developing situation in northern Kosovo » daté du 26 juillet 2011. Un document intitulé « Commander KFOR : KFOR does not accept any violence » émanant de l'OTAN et daté du 25/26 juillet 2011 est également déposé.

A l'audience, la partie requérante dépose une attestation de suivi médical rédigé par une infirmière de Fedasil.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen du recours

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Dans la présente affaire, la partie défenderesse conclut au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle constate ainsi que les problèmes du requérant ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève, que le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités, que ce dernier avait la possibilité de s'installer ailleurs au Kosovo et qu'en ce qui concerne ses problèmes de santé non seulement ceux-ci ne sont appuyés par aucune preuve documentaire mais ils ne peuvent pas non plus être rattachables à la Convention de Genève.

Le Conseil constate que les arguments des parties portent ainsi tant sur la réalité de la vendetta alléguée que sur la possibilité pour le requérant de recourir ou non à la protection de ses autorités nationales.

En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par le requérant entrent dans le champ d'application de la convention de Genève précitée, le Conseil constate d'une part que le requérant n'a pas mentionné ses problèmes de maltraitances familiales dans le cadre de son questionnaire rempli à l'Office des étrangers. A la question de savoir ce que le requérant craint en cas de retour dans son pays d'origine, celui-ci déclare qu'il a quitté le Kosovo uniquement en raison de ses problèmes de santé, ne faisant nullement mention d'autres problèmes d'une quelque nature que ce soit (dossier administratif, pièce 9, questionnaire de l'OE, p.2). Le Conseil estime que cette omission est importante en ce qu'elle porte sur les éléments qui sont à la base de la crainte que le requérant allègue. Partant, le Conseil estime que les dires du requérant relatifs aux maltraitances qu'il dit avoir subies manquent de vraisemblance.

D'autre part, s'agissant de l'effectivité des protections offertes au requérant dans son pays d'origine, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition énonce :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

Dans la mesure où les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des membres de sa famille, cette disposition impose d'examiner si le Kosovo, ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2 de cette même loi. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par la partie requérante, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et si le demandeur a accès à cette protection.

En termes de requête, la partie requérante estime que c'est à tort que la partie défenderesse considère que les autorités kosovares assurent une protection effective aux personnes victimes de vendetta. Pour appuyer son argumentation, elle mentionne plusieurs extraits de rapports d'Amnesty International et de l'OSAR ainsi que des extraits d'arrêts du Conseil de céans sur les cas de vendetta. Elle dépose également une série de documents sur la situation générale au Kosovo, à savoir un rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la situation au Kosovo rédigé suite à une visite du 21 au 26 février 2010, un rapport du département d'Etat américain sur les droits de l'homme au Kosovo daté du 11 mars 2010 et un rapport de l'UK Border Agency sur le Kosovo daté du 27 octobre 2009.

Concernant l'effectivité de cette protection, le Conseil constate, après analyse du dossier administratif, qu'il ressort des déclarations du requérant, que celui-ci n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales et ou internationales, qu'il a seulement fait état de ses problèmes de violence familiale à sa mère mais n'a rien fait pour obtenir une quelconque protection, pensant que si il va à la police il sera tué par sa famille selon la loi du Kanun (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition, p.3). Dès lors, la simple affirmation de la partie requérante selon laquelle « il n'y a pas de protection possible par les autorités en place » et ce sans même avoir sollicité leur protection, n'est pas fondée et ne suffit pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Les rapports déposés par la partie requérante en annexe à sa requête ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

Le Conseil observe par ailleurs que toute une série d'arguments et de documents déposés par la partie requérante ne concerne pas le Kosovo mais l'Albanie. Il s'agit notamment des extraits de rapports d'Amnesty International et de l'OSAR ainsi que de l'extrait de l'arrêt du Conseil de céans n°18.419 du 6 novembre 2008, qui vise un cas de vengeance entre plusieurs membres de deux familles en Albanie. Ces documents ne peuvent donc s'apparenter à la situation du requérant et partant, il ne peut en être

tiré aucun enseignement en l'espèce. Une confusion entre les deux pays est opérée par la partie requérante qui requiert en outre que sa demande de protection soit examinée à l'aune de l'actualité de la vendetta en Albanie alors que le requérant est de nationalité kosovare.

En ce qui concerne les documents qui portent sur la situation générale du Kosovo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte et, lorsque l'agent de persécution est un particulier, de démontrer que, dans les circonstances propres à son cas, les autorités refuseraient ou seraient incapables de le protéger. Le Conseil estime qu'en l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'Etat Kosovar ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Il n'est nullement démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection. A cet égard, la circonstance que le système kosovar comporte « des lacunes » ne suffit pas à renverser les constats qui précèdent.

Partant, le Conseil constate, qu'une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, le Kosovo ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Par ailleurs, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

Pour le surplus, quant au bénéfice du doute que sollicite le requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

De même, si, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée, le Conseil relève qu'en l'espèce, le requérant ne démontre nullement qu'il a déjà été « persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il ne peut revendiquer utilement l'application de cette disposition.

Enfin, en ce qui concerne les problèmes de santé du requérant, le Conseil rappelle, qu'il est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle*

entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

L'attestation de suivi médical déposée par la partie requérante à l'audience, si elle atteste du suivi médical du requérant, ne permet pas de démontrer que l'Etat Kosovar ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET